DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 1262.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET: Occupation du domaine public maritime à l'occasion de la « Freestyle Cup – compétition internationale de wing foil à Cavalaire sur Mer »

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-1
VU	Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,
VU	La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU	L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune et ses avenants,
VU	L'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public,
VU	L'arrêté préfectoral en date du 12 Février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la commune de Cavalaire sur Mer,
VU	La déclaration de manifestation nautique souscrite en date du 12 Juillet 2022 par Massilia Sport Event Association 1901 représentée par Monsieur Moussilmani Benoit, domicilié à Marseille, BP 261 consistant en l'organisation de la compétition internationale de wing foil du 16 au 18 septembre 2022,
VU	la demande d'occupation du domaine public maritime datée du 06 Juillet 2022 émanant de l'organisateur Monsieur Moussilmani Benoit,
VU	La demande d'autorisation adressée à la préfecture du Var – DDTM le 13 Juillet 2022 et complétée le 06 Septembre 2022 pour l'installation, du 16 au 18 septembre à l'occasion de la Freestyle Cup:

- Sur la plage du Centre-ville entre la Castillane et le 1^{er} épi : une zone d'accueil et de départ des initiations (wing foil, paddle...), une animation de chars à voile à pédales, une zone de pratique comportant un barnum d'accueil et une estrade visant des initiations sportives,
- Sur la plage du Parc entre les lots sous traités n°6 et n°7 : d'une zone de course avec barnums sans plancher pour l'accueil des riders et la direction de la course.

VU Les accords des services de l'Etat par lettres datées du 20 Juillet et 12 Septembre 2022 en réponse aux demandes susvisées,

CONSIDERANT

Qu'il importe que ces manifestations puissent se dérouler dans de bonnes conditions et que la sécurité du public soit assurée,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la Freestyle Cup compétition internationale de wing foil, Massilia Sport Event Association 1901 représentée par Monsieur Moussilmani Benoit, domicilié à Marseille, BP 261, est autorisée à implanter sur la plage du centre-ville, au droit de la Castillane jusqu'au premier épi une zone d'accueil et de départ des initiations (wing foil, paddle...), une animation de chars à voile à pédales, une zone de pratique comportant un barnum d'accueil, et une estrade visant des initiations sportives et au droit de la plage du Parc entre les lots sous traités n° 6 et n°7 une zone de course avec barnums sans plancher pour l'accueil des riders et la direction de la course.

Ces différentes occupations seront localisées conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ces occupations sont autorisées du vendredi 16 septembre 2022 (5 heures du matin) au dimanche 18 septembre 2022 (19 h30).

ARTICLE 3

Le principe de libre accès du public au domaine public maritime sera assuré. La circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sont interdits sur la plage à l'exception des véhicules réservés au remorquage des engins nautiques dans le cadre exclusif de la manifestation.

ARTICLE 4

Les précautions devront être prises pour éviter toute pollution par hydrocarbures sur la plage. Aucun stockage de carburant ne devra se faire dans l'emprise de la concession de plage

ARTICLE 5

A l'issue de la manifestation, la plage devra être libérée de toute occupation et remise en parfait état de sécurité et de propreté

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie ainsi que sur les lieux

ARTICLE 7

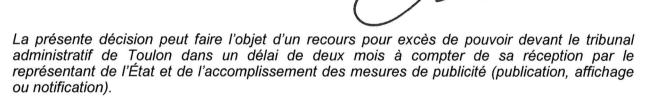
Les usagers de la plage et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, éventuellement par la signalisation mise en place par l'administration municipale.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME Cavalaire-sur-Mer, le 13/09/2022

Le Maire Philippe LEONELLI



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



